



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1140  
7 mars 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1140ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 5 mars 1996 à 10 heures

Président : M. FERRERO COSTA

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

- Treizième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CERD/C/263/Add.7 et CERD/C/263/Add.7 (Part II)) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reprend place à la table du Comité.

2. M. VALENCIA RODRIGUEZ se félicite des progrès accomplis au Royaume-Uni en matière de tolérance raciale mais pense qu'il faut poursuivre les efforts pour protéger les victimes d'actes de discrimination raciale et punir les auteurs de ces actes. La Commission pour l'égalité raciale a encore beaucoup à faire à cet égard. Le gouvernement a pris ou s'apprête à prendre sur ses recommandations certaines mesures qui sont exposées au paragraphe 26 du rapport. Il y a lieu de s'en féliciter, mais certains points demandent à être éclaircis. Tout d'abord, M. Valencia Rodriguez demande si les "simples engagements ayant valeur obligatoire" qui devraient permettre de régler les différends seront le fruit d'une médiation de la Commission, et de quelle procédure ces engagements seront l'aboutissement. Ensuite, l'alinéa b) de ce même paragraphe ne dit pas si les tribunaux du travail peuvent fixer de façon discrétionnaire le montant des indemnités accordées en cas de discrimination raciale; l'alinéa c) ne précise pas en quoi consistent les affaires de relations raciales qui exigent que les membres des tribunaux du travail aient des connaissances spécialisées; et l'alinéa d) ne dit pas qui pourrait se charger du "contrôle volontaire" qui pourrait s'exercer en matière ethnique. M. Valencia-Rodriguez aimerait également avoir des précisions sur les aspects fondamentaux des plans destinés à aider les réfugiés à s'intégrer à la société britannique, mentionnés au paragraphe 27.

3. Passant à la partie du rapport qui traite de l'application de l'article 4 de la Convention, M. Valencia Rodriguez note avec satisfaction que le droit pénal britannique contient des dispositions punissant les délits à caractère racial et l'incitation à la haine raciale. Il pense néanmoins que le Gouvernement du Royaume-Uni devrait s'efforcer d'appliquer plus strictement la recommandation générale XV (42) du Comité, compte tenu, bien entendu, de la réalité juridique, politique et sociale du pays. Il faut souligner que le but de l'article 4 est d'empêcher la propagation d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, mais qu'il ne vise aucunement à empêcher les échanges de vues lors de débats de fond. Par ailleurs, en s'abstenant de prendre des mesures pour mettre hors la loi des individus ou des organisations qui soutiennent des positions extrémistes ou racistes, comme il le reconnaît au paragraphe 33 du rapport, le Royaume-Uni manque à l'obligation que lui fait l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention.

4. En ce qui concerne l'application de l'article 5, M. Valencia Rodriguez demande comment il se fait que les ONG donnent des informations qui infirment le contenu du paragraphe 37. Il voudrait également avoir des informations plus complètes sur les mesures de protection mentionnées au paragraphe 38, sur leur efficacité et sur les enquêtes concernant les deux personnes d'origine

palestinienne incarcérées à la suite des attentats de juillet 1994. L'action de la police lors d'incidents à caractère racial, dont il est question au paragraphe 48, n'est pas exposée de façon assez détaillée. Selon certaines personnes appartenant à des minorités, les agents de la force publique n'interviendraient pas toujours avec la diligence voulue et feraient même preuve de racisme. Ces agents reçoivent-ils la formation pratique et théorique voulue pour faire face à de tels incidents ? En revanche, le Comité a tout lieu de se féliciter de l'information donnée au paragraphe 50 selon laquelle chacune des différentes forces de police fait annuellement rapport sur les incidents racistes qui ont nécessité son intervention, et de la collaboration entre ces différentes forces.

5. M. Valencia Rodriguez voudrait également savoir si les informations données aux tribunaux par le Comité consultatif sur les minorités ethniques (par. 59 et 60 du rapport) portent aussi sur la Convention. Si tel n'est pas le cas, il conviendrait de combler cette lacune.

6. S'agissant des droits politiques, le rapport indique qu'un très petit nombre de députés appartiennent à des minorités ethniques et que l'abstentionnisme est élevé parmi ces minorités. Il serait intéressant de savoir à quoi tient ce manque de motivation et ce qui peut être fait pour y remédier.

7. M. LECHUGA HEVIA s'intéresse d'abord à l'application de l'article 4. Il ne partage pas l'opinion du Gouvernement du Royaume-Uni exposée au paragraphe 36 du rapport. En effet, le Gouvernement britannique se refuse à interdire le "British National Party" en arguant que cela aurait pour résultat de lui donner plus de publicité. Or ce parti ne cesse de prendre de l'importance et a même obtenu des résultats intéressants lors d'élections partielles récentes. Parallèlement, le nombre de groupes et d'agressions de type néofasciste ne fait que croître. L'application stricte de l'article 4 permettrait de lutter plus efficacement contre la propagation du racisme.

8. M. Lechuga Hevia évoque ensuite la médiocrité des conditions de vie de certaines minorités ethniques, attestées par des données chiffrées. Ainsi, le chômage est deux fois plus important parmi les membres de ces minorités que dans la population en général; la minorité constituée par les personnes nées en Irlande est moins bien logée que la population du Royaume-Uni en général; et en Irlande du Nord, on observe chez les nomades un état de santé moins bon que dans le reste de la population.

9. Dans le domaine de la répression enfin, des rapports indiquent que les décès sont nombreux parmi les personnes détenues dans les commissariats de police ou les prisons. Le Comité des droits de l'homme a dénoncé la longueur des périodes de détention sans inculpation ni intervention d'un avocat, les perquisitions sans mandat et les conditions de vie inacceptables dans les prisons d'Irlande du Nord, conditions qui conduisent beaucoup de détenus à se suicider.

10. M. GARVALOV note avec satisfaction qu'au Conseil de l'Europe, le Royaume-Uni est un membre très actif du Comité européen sur les migrations. Il demande à ce propos si le Royaume-Uni a signé la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales. Il aimerait aussi que

la délégation du Royaume-Uni précise ce qu'elle entend par "minorité nationale", étant donné la diversité des termes employés dans le rapport pour en parler.

11. M. Garvalov demande ensuite si le gouvernement a prévu un calendrier pour concrétiser les intentions qu'il expose au paragraphe 16 de son rapport.

12. A propos de l'application de l'article 4, et notamment de la dernière phrase du paragraphe 33, M. Garvalov dit que si le gouvernement n'a pas le pouvoir de mettre hors la loi en tant que tels les individus ou les organisations qui soutiennent des positions extrémistes ou racistes, la législation a ce pouvoir. Il espère que le Royaume-Uni adoptera sans tarder une législation dans ce sens. Il a d'ailleurs remarqué que la position du Royaume-Uni concernant l'interprétation de l'article 4 s'était déjà modifiée et il attend beaucoup de la coopération future entre le Comité et le Gouvernement du Royaume-Uni sur cet article.

13. M. Garvalov est par ailleurs préoccupé par les assertions contenues dans les paragraphes 42, 46, 48 et 52 du rapport. Contrairement à ce qui y est dit et répété, l'introduction d'un délit de violence raciale spécifique pourrait avoir, selon lui, un effet durable et rendrait la législation du Royaume-Uni plus conforme aux prescriptions de la Convention.

14. Enfin, s'agissant des plaintes portées devant les juridictions prud'homales dont il est question au paragraphe 108 du rapport, M. Garvalov voudrait savoir si, en cas de désaccord avec la décision prise, un particulier peut demander à un tribunal de statuer sur son cas.

15. M. DIACONU reprend à son compte les remarques faites par M. de Gouttes et M. Chigovera et poursuit en faisant observer que certains textes ont leurs limites. Par exemple, la loi sur les relations raciales, qui date de 1976, ne s'applique qu'en Angleterre et au pays de Galles, et par conséquent les minorités chinoise et indienne et les nomades d'Irlande du Nord ne bénéficient pas de ses dispositions. Le Comité aimerait savoir quand le projet de loi élaboré pour combler cette lacune pourra être examiné et adopté par le Parlement. De même, certaines dispositions de la loi de 1991 sur la justice pénale, qui incriminent la publication ou la distribution de documents incitant à la haine raciale, ne s'appliquent pas en Ecosse bien que la situation à cet égard y soit fort grave. La délégation du Royaume-Uni pourrait-elle dire quand cette loi s'appliquera sur tout le territoire du Royaume-Uni ?

16. Par ailleurs, le rapport ne dit rien des mesures prises pour permettre aux groupes ethniques de préserver leur identité culturelle et linguistique, et rien non plus sur la situation des nomades irlandais, leur degré d'intégration et les mesures éventuelles qui les protègent contre la discrimination.

17. A propos de l'application de l'article 4, M. van Boven a fort bien dit qu'il n'y a pas contradiction entre la liberté d'expression et l'interdiction de l'incitation à la haine raciale et de la propagande en faveur de la guerre. M. Diaconu partage aussi l'avis de ses collègues qui ne voient pas la publicité que le "British National Party" pourrait tirer de son interdiction.

L'autoriser à exister, c'est aussi l'autoriser à promouvoir ses idées extrémistes et destructives.

18. Une question se pose aussi quant au rôle que la Commission pour l'égalité raciale a joué dans l'élaboration du rapport. Enfin, en ce qui concerne la loi de 1976 sur les relations raciales ("Race Relations Act"), M. Diaconu pense que l'heure est venue de l'actualiser, car les problèmes dans ce domaine n'ont fait que s'aggraver.

19. Mme ZOU s'étonne que la partie du rapport consacrée aux territoires dépendants ne porte que sur la situation à Hong-kong. Elle espère que le prochain rapport rendra compte de l'application de la législation destinée à lutter contre la discrimination raciale dans tous les territoires dépendants.

20. Hong-kong connaît des problèmes de discrimination. Bien que 95 % de sa population soit composée de Chinois de souche, pendant une centaine d'années toutes les lois ont été écrites en anglais et les tribunaux, à l'exception des juridictions inférieures, ont employé l'anglais, désavantageant ainsi la population chinoise ordinaire. Quand la Chine aura recouvré sa souveraineté sur Hong-kong, les textes juridiques et législatifs seront rédigés à la fois en anglais et en chinois. Il faut espérer que d'ici là, le Royaume-Uni s'efforcera d'accorder une place plus importante à la langue chinoise.

21. En ce qui concerne les 3 à 4 000 personnes originaires de l'Asie du Sud, principalement des Indiens et des Pakistanais, qui vivent à Hong-kong, il y a lieu de noter que le Royaume-Uni refuse de leur accorder la nationalité britannique, ce qui place ceux d'entre eux qui le souhaiteraient dans l'impossibilité de quitter le territoire pour s'établir au Royaume-Uni. Il semble bien, par ailleurs, que les habitants des Falkland et de Gibraltar, qui sont de race blanche, ont quant à eux obtenu la nationalité britannique. Si tel est effectivement le cas, ne s'agit-il pas là d'une discrimination à l'encontre des personnes susmentionnées ?

22. Enfin, d'après une ONG, les 8 000 Chinois qui vivent en Irlande du Nord ne bénéficieraient d'aucune aide financière de la part du gouvernement contrairement à d'autres catégories de la population. La délégation du Royaume-Uni pourrait peut-être donner des précisions sur ce point.

23. M. YUTZIS dit, à propos de l'application des articles 2, 3 et 6 de la Convention, qu'il dispose d'informations d'après lesquelles le "Chief Justice of England" aurait déclaré, en juin 1995, que dans les affaires pénales, des juges tiendraient des propos racistes. Par ailleurs, une enquête aurait révélé qu'un Noir seulement sur 12 fait confiance à la justice. Or il est écrit au paragraphe 7 du rapport du Royaume-Uni que "les études qui ont été faites semblent indiquer que la majorité de la population soutient la politique raciale du gouvernement et que le préjugé racial est en voie de disparition dans la population blanche en général". Il serait intéressant à cet égard de savoir quelles personnes ont été interrogées dans le cadre de ces études.

24. Selon d'autres informations, la police britannique ne compterait que 31 sous-officiers et un seul officier supérieur appartenant à des minorités ethniques. En outre, la grande majorité des Noirs qui ont été recrutés dans la police démissionneraient en raison de la discrimination dont ils seraient l'objet et de l'attitude de la police à l'égard des minorités ethniques.

25. D'autre part, 16 % des détenus appartiendraient à des minorités ethniques alors que celles-ci ne représentent que 5 % de la population totale et le nombre des décès en détention serait passé de 27 en 1993 à 48 en 1994. Au moins un tiers des personnes décédées seraient des Noirs ou des membres d'autres minorités ethniques. M. Yutzis souhaiterait savoir quelles sont, au sein de la police, les procédures disciplinaires qui permettent de punir les fonctionnaires qui se rendraient coupables de mauvais traitements. Il rappelle à ce propos qu'en juin 1995, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le grand nombre d'incarcérations et de cas de recours excessif à la force visant les membres de minorités.

26. Face à l'inquiétante montée du racisme tant au niveau des individus que des institutions, le Comité ne peut qu'insister une nouvelle fois auprès du Gouvernement britannique pour qu'il lève, ou à tout le moins modifie, les réserves qu'il a formulées à propos de l'article 4 de la Convention.

27. Pour ce qui est de Hong-kong, M. Yutzis aimerait savoir s'il est vrai qu'il n'existe pas de loi spécifique interdisant les actes de discrimination raciale commis par des personnes privées et appelle enfin l'attention de la délégation du Royaume-Uni sur le sort des demandeurs d'asile vietnamiens.

28. M. SHERIFIS remercie la délégation du Royaume-Uni pour la grande qualité des informations fournies au Comité et pour son esprit de coopération. Il souhaite, lui aussi, que le Royaume-Uni lève les réserves qu'il a formulées à propos de l'article 4 et fasse, à l'instar de nombreux pays européens, la déclaration prévue à l'article 14.

29. Il se félicite des mesures prises par le gouvernement pour venir en aide aux réfugiés et éliminer les barrières entre les races (voir par. 27 et 28 du rapport) et souhaiterait savoir quelles initiatives le gouvernement a prises pour inciter les membres des minorités ethniques qui ne l'ont pas encore fait à s'inscrire sur les listes électorales (voir par. 63 et 64 du rapport).

30. Enfin, il serait intéressant de savoir comment procède le gouvernement pour appliquer la recommandation du Comité sur l'article 7 de la Convention et faire connaître le contenu et les objectifs de cet instrument à un large public, notamment aux minorités ethniques.

31. Le PRESIDENT, s'exprimant en tant que membre du Comité, remercie la délégation du Royaume-Uni pour son attitude constructive, sa sincérité et les informations très détaillées qu'elle a données au Comité. Il regrette cependant que le Royaume-Uni n'ait pas donné suite à certaines des recommandations formulées par le Comité lors de l'examen du précédent rapport. Par exemple, le Royaume-Uni n'a toujours pas étendu le champ d'application de la loi sur les relations raciales à l'Irlande du Nord et n'a pas encore donné

pleinement effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention. Il faut espérer que le Royaume-Uni s'acquittera prochainement de ces obligations juridiques. De même, le Royaume-Uni n'a pas incorporé la Convention à la législation des territoires dépendants, notamment Hong-kong.

32. Enfin, étant donné le rôle capital qu'a joué dans l'histoire le Royaume-Uni dans la défense des droits de l'homme, il serait souhaitable que ce pays fasse la déclaration prévue à l'article 14.

33. M. WELLS (Royaume-Uni), répondant aux questions du Comité relatives à la police, dit qu'en Angleterre et au pays de Galles, 2 223 policiers appartenaient à des minorités ethniques au 30 septembre 1995, soit 1,8 % de l'effectif total, contre 0,5 % à la fin de 1983. Au cours des cinq dernières années, on a enregistré une augmentation régulière du nombre de policiers appartenant à ces minorités, qui s'explique par une campagne d'information efficace. En 1994, 4,2 % des policiers recrutés appartenaient à des minorités ethniques. Les résultats d'une enquête sur l'égalité des chances dans la police ont été publiés récemment et serviront de points de repère pour évaluer les progrès qui seront réalisés dans ce domaine.

34. La Commission pour l'égalité raciale vient, elle aussi, de publier, avec l'aval de l'"Association of Chief Police officers" (Association des commissaires de police), une liste d'éléments à retenir pour prévenir toute discrimination raciale, notamment en ce qui concerne la détention.

35. On rappellera également qu'en septembre 1994 a été créée l'Association des policiers noirs qui servent dans la police de Londres. Le premier président de cette association est un commissaire afro-caraïbe qui vient d'être promu au poste d'officier de liaison au service spécialisé (Specialist Support Unit) chargé de la formation dans le domaine des relations entre les races et les communautés.

36. Quant aux décès qui surviennent pendant la garde à vue, chacun d'eux est signalé à l'Inspectorate of Constabulary (Service d'inspection de la police) et donne lieu à une enquête approfondie. De même, les allégations de brutalités font l'objet d'une enquête lorsqu'une plainte est déposée. Le Gouvernement britannique ne dispose pas de statistiques sur l'origine ethnique des personnes décédées en détention mais recueillera ce type d'informations à compter du 1er avril 1996. Il a publié des directives détaillées à l'intention des services de police sur la collecte, l'analyse et l'utilisation de ces informations.

37. En ce qui concerne les incidents racistes en Angleterre et au pays de Galles, leur nombre total a été de 11 000 en 1993/94 et le nombre de cas signalés à la police a augmenté. Ces incidents font l'objet d'enquêtes et des inspections sont effectuées par le Service d'inspection de la police pour contrôler les relations existantes entre la police et les diverses communautés et améliorer la formation des policiers en matière de relations raciales. Les résultats de ces inspections figureront dans le quatorzième rapport périodique de la Grande-Bretagne. M. Wells informe le Comité qu'une enquête est en cours sur les incidents à caractère raciste survenus à Bradford. Quant aux incidents racistes comme ceux de Leicester, ils se prêtent à une action concertée de plusieurs organismes. En conclusion, M. Wells dit que la grande

majorité des incidents ne sont pas graves et que les services de police restent vigilants face aux manifestations d'organisations extrémistes.

38. M. STEEL (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) prend note des critiques formulées par tous les membres du Comité, en particulier par M. van Boven, à l'égard des déclarations du Gouvernement du Royaume-Uni sur son interprétation des articles 4 et 6 de la Convention. A son avis, il existe une divergence profonde quant au fond entre l'interprétation que le Royaume-Uni fait des obligations découlant de ces deux articles et l'interprétation trop restrictive donnée par les membres du Comité. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut donc que maintenir sa position, énoncée au paragraphe 36 du rapport, selon laquelle "le fait d'interdire les organisations extrémistes ou de tenter d'en limiter l'activité en raison de leurs principes politiques serait considéré comme incompatible avec la longue tradition de liberté de parole existant au Royaume-Uni et aurait un effet contraire au but poursuivi". M. Steel précise que les déclarations d'interprétation s'appliquent bien évidemment aussi au territoire dépendant de Hong-kong et que dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de Hong-kong ne juge ni nécessaire ni souhaitable d'adopter une législation ayant expressément pour objet de rendre illicites les activités et organisations visées à l'article 4.

39. M. HEAD (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), répondant aux questions posées par M. van Boven, dit que la Commission pour l'égalité raciale est légalement tenue de présenter au Ministre de l'intérieur des propositions tendant à réviser la loi de 1976 sur les relations raciales. La Commission dispose de ressources suffisantes pour mener à bien sa mission de contrôle et veiller à l'application de la législation antidiscriminatoire. Ses tâches varient selon les domaines d'activité et des progrès considérables ont déjà été enregistrés.

40. A propos de la position spécifique du Royaume-Uni sur le projet d'action commune contre le racisme et la discrimination raciale proposé au sein de l'Union européenne, M. Head dit que les inquiétudes exprimées par les membres du Comité résultent d'un malentendu. Le Royaume-Uni ne s'est jamais opposé à ce projet; il a simplement émis des réserves au sujet notamment des modalités de son application.

41. Pour ce qui est du statut de la loi sur les relations raciales par rapport à d'autres textes de loi, M. Head rappelle qu'il s'agit d'une loi d'application générale et qu'en droit anglo-saxon certaines dispositions législatives et juridiques ont la priorité sur les lois d'application générale. Il ne peut s'engager à revenir sur la position de son gouvernement à ce sujet.

42. Sur la question de la discrimination fondée sur la religion, M. Head dit qu'à l'heure actuelle le Gouvernement britannique ne pense pas que la situation dans ce domaine soit suffisamment grave pour justifier l'élaboration d'une législation spécifique mais le Gouvernement britannique est prêt à envisager toute proposition à ce sujet.



43. S'agissant des propositions émises par la Commission pour l'égalité raciale en vue d'une révision de la loi de 1976 sur les relations raciales, M. Head dit que la position du Gouvernement britannique sur cette question figure à l'annexe 6 du rapport. Il appelle l'attention des membres du Comité sur sa réponse aux propositions qui figurent dans la recommandation No 9 relative au contrôle obligatoire en matière ethnique dans le domaine de l'emploi, la recommandation No 16 sur l'assistance judiciaire dans les cas de discrimination raciale et la recommandation No 19 sur les possibilités de recours collectif pour discrimination raciale devant les juridictions prud'homales. M. Head signale par ailleurs que la législation relative à la protection contre la discrimination raciale en Irlande du Nord devrait être adoptée d'ici la fin de l'année.

44. Revenant sur la déclaration d'interprétation de l'article 4 de la Convention, M. Head dit que le Gouvernement britannique comprend les préoccupations exprimées par les membres du Comité mais estime, après examen approfondi, que sa position n'est pas en contradiction avec les dispositions de la Convention et que, vu les conditions actuelles de la Grande-Bretagne, le retrait de cette déclaration serait contreproductif.

45. Quant à la situation des nomades irlandais (240 familles, environ 1 400 personnes), elle est exposée en détail à l'annexe 4 du rapport. Une loi adoptée en 1995 habilite le Ministère de l'environnement à prendre les dispositions voulues pour désigner des aires de stationnement pour les gens du voyage.

46. A propos de la représentation des minorités ethniques dans la fonction publique, M. Head dit que le Gouvernement britannique encourage le recrutement de membres des minorités ethniques dans tous les secteurs de la vie publique et il renvoie les membres du Comité à l'annexe 8 du rapport. Il indique qu'une réponse détaillée à la question relative au fonctionnement des juridictions prud'homales sera adressée par écrit au Comité.

47. A propos des désavantages dont souffrirait la communauté irlandaise au Royaume-Uni, M. Head dit que les seules données disponibles proviennent du recensement effectué en 1991 sur les lieux de naissance. Ces données ont permis d'étudier dans une certaine mesure la situation des personnes nées en Irlande mais résidant au Royaume-Uni, mais elles ne sont pas assez caractéristiques de l'ensemble de la population d'origine irlandaise et ne suffisent donc pas pour confirmer l'analyse faite par M. van Boven. Quant aux personnes d'origine irlandaise qui vivent dans des régions défavorisées, elles bénéficient des mêmes mesures que les autres habitants de ces régions.

48. S'agissant de la distribution de littérature antisémite, le Ministère de l'intérieur ne possède pas d'autres informations sur les incidents mentionnés que celles qui ont été fournies par le Conseil des représentants des Juifs britanniques, dont les chiffres correspondent en gros à ceux donnés par M. van Boven. La police et les autorités judiciaires prennent en tout cas ces incidents extrêmement au sérieux. Les victimes d'antisémitisme jouissent de la même protection que les victimes d'autres actes de violence raciale ou d'incitation à la haine raciale.

49. En ce qui concerne les incidents rapportés dans la presse et évoqués par Mme Sadiq Ali, notamment les expériences qui auraient été faites concernant des femmes indiennes, la délégation britannique estime qu'un examen plus approfondi est nécessaire et elle communiquera au secrétariat du Comité les informations qu'elle aura réunies à ce sujet.

50. M. Chigovera s'est enquis des mesures prises pour assurer que les minorités bénéficieront suffisamment de l'aide accordée par le gouvernement dans le cadre de son programme de réhabilitation. Il existe un dispositif régional de surveillance qui examine régulièrement le programme pour s'assurer qu'il contribue à l'objectif de développement fixé en tenant compte des différentes catégories de bénéficiaires, et les minorités ethniques devraient bénéficier de façon substantielle des fonds débloqués.

51. Le fait que les renvois scolaires concernent dans une proportion relativement élevée les enfants d'origine africaine et caraïbe ne signifie pas nécessairement qu'il y a discrimination raciale. Les décisions de renvoi sont prises localement et il existe des recours. Le Ministère de l'éducation a adressé à tous les proviseurs des directives en vue d'assurer une application objective et non discriminatoire des sanctions disciplinaires. Depuis le mois de janvier 1996, les écoles sont tenues de fournir des données sur les renvois définitifs, notamment selon l'origine ethnique des intéressés, et les inspecteurs de l'éducation doivent attacher une importance particulière à cette question.

52. Pour assurer la diffusion de son rapport périodique, le Royaume-Uni dépose en général un exemplaire de ce rapport à la bibliothèque du Parlement, en adresse plusieurs à la Commission pour l'égalité raciale et en distribue gratuitement à toute personne qui en fait la demande. Quant aux conclusions du Comité, le gouvernement déterminera quels sont les meilleurs moyens, dans le contexte britannique, d'en assurer la diffusion. Des informations seront fournies dans le prochain rapport sur les mesures envisagées pour faire connaître le contenu de la Convention ainsi que les travaux du Comité.

53. A propos des attitudes sociales britanniques, les tendances à long terme montrent que l'opinion des jeunes est de plus en plus tolérante. M. Head rappelle d'autre part que des campagnes d'information pour encourager les membres des minorités à s'inscrire sur les listes électorales sont organisées chaque année à l'intention des groupes sous-représentés. Les minorités sont depuis longtemps représentées au niveau des pouvoirs locaux. Au plan national, il faut noter que le processus de renouvellement des membres du Parlement est très lent, ce qui entrave le progrès des minorités dans ce domaine.

54. M. NEALE (Royaume-Uni) dit que le Gouvernement britannique reconnaît bien entendu la corrélation qui existe entre les questions de l'immigration et du racisme, en ce sens qu'il croit qu'un contrôle efficace de l'immigration est nécessaire pour assurer de bonnes relations entre les races. Les dispositions britanniques relatives à l'immigration et au droit d'asile sont pleinement conformes aux obligations internationales du Royaume-Uni. S'agissant de la question de la détention, il convient de noter que plus de 60 000 demandes d'asile attendent d'être traitées, 3 000 nouvelles demandes arrivant chaque mois. Début juillet 1995, 650 personnes ayant demandé asile se trouvaient détenues. Le Gouvernement britannique utilise la détention uniquement

en dernier ressort et veut continuer de pouvoir placer en détention ceux qui ont abusé du système. Seuls les immigrants illégaux qui représentent un danger pour la sécurité d'autrui sont attachés lorsqu'ils sont conduits sous escorte. Cela concerne un nombre relativement très faible de personnes, et des mesures sont prises pour que le personnel n'use jamais à leur rencontre d'une force excessive.

55. Le Gouvernement britannique rejette l'assertion selon laquelle les demandeurs d'asile ne disposent pas de mécanismes suffisants pour contester effectivement les décisions administratives. Tous les demandeurs d'asile peuvent bénéficier gratuitement d'une représentation juridique et les juges peuvent décider de reporter une audience si l'accusé n'a pas pu obtenir la représentation nécessaire.

56. Le gouvernement réfute totalement, de même, les observations du Joint Council for the welfare of immigrants (Conseil mixte pour la protection des immigrants) selon lesquelles le contrôle de l'immigration au Royaume-Uni est exercé de façon discriminatoire. Conformément au deuxième paragraphe des Règles relatives à l'immigration, tous les agents chargés des questions d'immigration doivent faire leur travail sans tenir compte de la race, de la couleur ou de la religion des personnes qui demandent à entrer ou à rester au Royaume-Uni. Ces règles visent, de façon équitable mais ferme, à assurer que ceux qui peuvent véritablement prétendre à être admis et à résider au Royaume-Uni puissent le faire et à empêcher l'admission des autres. En ce qui concerne le vol charter en provenance de la Jamaïque de Noël 1993, rien ne permet de dire qu'il y a eu volonté de discrimination à l'égard des ressortissants des Caraïbes. Le cas de chaque passager de ce vol a été considéré individuellement et conformément aux règles relatives à l'immigration.

57. Le Gouvernement britannique ne croit pas non plus que le projet de loi sur l'immigration et le droit d'asile actuellement discuté au Parlement aura l'effet décrit sur la situation des immigrants et des demandeurs d'asile, du moins sur celle de ceux qui sont dans leurs droits. Ce projet de loi est compatible avec la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

58. Répondant à une question de M. van Boven, M. Neale dit que l'effet suspensif des recours contre les décisions de rejet d'une demande d'asile ne sera supprimé dans un premier temps que dans les cas d'expulsion vers d'autres pays de l'Union européenne. Ultérieurement, cette nouvelle disposition s'appliquera également dans les cas d'expulsion vers d'autres pays comme la Suisse, les Etats-Unis et le Canada. Actuellement, 95 % de toutes les expulsions vers des pays tiers sûrs concernent des personnes passées par d'autres pays de l'Union européenne. C'est un principe universellement admis que les réfugiés doivent demander asile dans le premier pays sûr qu'ils atteignent. Il convient de noter que la France, l'Allemagne, la Suède et la Suisse ont également adopté de telles dispositions.

59. La règle de l'objectif premier mentionnée par Mme Sadiq Ali constitue, selon le gouvernement, une protection essentielle pour empêcher que certaines personnes ne se servent du mariage comme d'un moyen pour s'établir au Royaume-Uni. Il n'est pas prévu de la modifier. Le problème de la violence familiale est préoccupant et les victimes de telles violences sont encouragées

à contacter la police. Les cas où la violence est la cause de la dissolution du mariage sont considérés avec bienveillance, mais la violence au sein de la famille ne saurait annuler automatiquement les exigences imposées par les règlements sur l'immigration.

60. M. STEEL (Royaume-Uni), répondant tout d'abord à M. van Boven et à Mme Zou qui s'étonnent qu'aucun rapport n'ait été présenté sur les 10 autres territoires dépendants du Royaume-Uni en plus de Hong-kong, reconnaît que l'établissement de ces rapports pose des difficultés pour les plus petits de ces territoires, mais il espère qu'ils pourront être présentés au Comité sans trop tarder. S'agissant de Hong-kong et de la question de savoir ce qu'il adviendra, à partir du 1er juillet 1997, des personnes appartenant à des minorités ethniques d'Asie du Sud-Est, il affirme qu'il n'est pas juste de dire que ces personnes deviendront apatrides. Outre la possibilité qu'elles ont, en droit comme en pratique, d'obtenir la nationalité chinoise (mais il est peu probable qu'elles en fassent la demande), si elles ne se font pas enregistrer, avant juillet 1997, comme ressortissants britanniques d'outre-mer (british nationals overseas), conformément aux dispositions de la loi sur Hong-kong de 1990, elles deviendront automatiquement des citoyens britanniques d'outre-mer (british overseas citizens). Personne donc ne sera apatride. Le Royaume-Uni a scrupuleusement respecté ses obligations découlant de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

61. Il n'est pas juste non plus de dire que ce type de nationalité n'a pas de sens sans le droit de résider au Royaume-Uni. Les british nationals overseas comme les british overseas citizens auront le droit de demander un document de voyage britannique et pourront obtenir la nationalité britannique après cinq ans de résidence au Royaume-Uni. En outre, en tant que citoyens du Commonwealth, ils auront le droit de se rendre temporairement au Royaume-Uni sans visa. Le premier Ministre du Royaume-Uni a donné de nouvelles assurances en ce sens la veille même, à Hong-kong. Mais ce qui est très important pour ces personnes, c'est le droit de résider à Hong-kong. Là, les dispositions de la déclaration conjointe sont explicites : les personnes qui avaient le droit de résider à Hong-kong avant le 1er juillet 1997 conserveront ce droit après cette date.

La séance est levée à 13 heures.

-----